

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE DÉVELOPPEMENT, D'ÉVOLUTION, D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE APPLICATIVE D'UN SITE INTERNET DE COMPARAISON DES PRIX DE PRODUITS DE CONSOMMATION

Numéro de consultation : 2026_OPMR_SITE INTERNET_COMPARAIISON PRIX

Procédure de passation : procédure adaptée en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 du code de la commande publique (CCP).

Pouvoir adjudicateur :

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PRÉFECTURE DE MARTINIQUE**

Directions acheteuses :

- OPMR – Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus
- Direction des Collectivités locales et de la Réglementation Économique – DCLRE
Bureau de la Réglementation Économique et Fiscale – BREF
Rue Victor Sévère – 97200 FORT DE FRANCE

Comptable Assignataire : DRFIP Martinique – Jardin Déclieux – 97200 FORT DE FRANCE

Imputations budgétaires :

Centre de coût : PRFSGAR972

Activité : 012300000211

Centre financier : 0123-D972-D972

Domaine fonctionnel : 0123-02-04

Groupe de marchandises : 40.01.13

PCE Cible : 6117200000

Adresse de facturation :

CSPI MARTINIQUE - Service exécutif des DP - PRFPLTF 97-2
82, rue Victor Sévère - 97262 Fort de France Cedex

Classification CPV (Vocabulaire commun des marchés) :

Objet principal : 72413000-8 – Services de conception de sites WWW (World wide web)

Objets complémentaires :

72415000-2 – Services d'hébergement pour l'exploitation de sites

72267000-4 – Services de maintenance et de réparation de logiciel

Table des matières

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	4
Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
Article 3 - PROCEDURE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
Article 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
4.1 Allotissement.....	4
4.2 Forme et étendue du marché.....	4
4.3 Lieu d'exécution.....	5
4.4 Durée de l'accord-cadre.....	5
4.5 Décomposition en tranches.....	5
Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 6 - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
Article 7 - CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXECUTION.....	5
7.1 Poste 1 : Création du site internet.....	5
7.2 Poste 2 : Hébergement externalisé.....	5
7.3 Poste 3 : Maintenance préventive, corrective et évolutive.....	6
Article 8 - BONS DE COMMANDE.....	6
8.1 Bons de commande annuels.....	6
8.2 Bons de commande ponctuels.....	6
Article 9 - PRIX.....	6
9.1 Contenu des prix.....	6
9.2 Type et forme des prix.....	6
9.3 Modalités de révision des prix du poste 2.....	6
9.4 Modalités de révision des prix du poste 3.....	7
9.5 Initiative des révisions.....	7
Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	7
10.1 Avance sur poste 1.....	7
10.2 Retenue de garantie.....	7
10.3 Délai de paiement.....	7
10.4 Délai global de paiement du sous-traitant et co-traitant.....	7
10.5 Facturation.....	8
Article 11 - PÉNALITÉS DE RETARD.....	8
11.1 Poste 1 : création du site internet.....	8
11.2 Poste 3 : Maintenance.....	9
11.3 Travail dissimulé.....	9
11.4 Total des pénalités de retard.....	9
11.5 Non exécution de la clause sociale.....	9
11.6 Non respect de la clause environnementale.....	9
11.7 Exonération des pénalités.....	9
Article 12 - PROLONGATION DE DÉLAI, SURSIS.....	9
Article 13 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION - ADMISSION.....	9
13.1 Poste 1 : création du site internet.....	10
13.2 Postes 2 et 3.....	10
Article 14 - GARANTIE.....	10
Article 15 - MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS.....	10
15.1 Avenant.....	10
15.2 Avenants de transfert.....	11
Article 16 - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES – CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
Article 17 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS.....	11
17.1 Droits de propriété portant sur la charte graphique et ergonomique du site internet.....	11
17.2 Droits de propriété portant sur la partie logiciel du site internet.....	12
Article 18 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	12
Article 19 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	12
Article 20 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITÉ ET DE NEUTRALITÉ.....	12
Article 21 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES et SOUS-TRAITANCE.....	13

21.1 Responsabilités.....	13
21.2 Assurances.....	13
21.3 Sous-traitance.....	13
Article 22 - AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.....	14
Article 23 - RÉSILIATION.....	14
Article 24 - CONFIDENTIALITÉ – DISCRETION - SECURITÉ.....	14
Article 25 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	14
Article 26 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	14
Article 27 - DIFFÉRENDS.....	14
Article 28 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	15
Article 29 - ANNEXES.....	15
Article 30 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	15

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

L'Observatoire des prix des marges et des revenus (OPMR) est un acteur engagé dans la lutte contre la vie chère par ses missions.

L'OPMR est constitué d'acteurs publics (sénateurs, députés, élus locaux et territoriaux, représentants de l'État, etc.) et privés (organisations syndicales d'employeurs et de salariés, associations de consommateurs, des chambres consulaires, etc.).

Le protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère prévoit de renforcer la transparence sur la formation des prix. Sa mesure n°24, sur un total de 28 mesures, prévoit à ce titre un engagement visant à soutenir des dispositifs de comparaison des prix.

En tant qu'Observatoire des prix, l'OPMR a initié une procédure de marché public, avec l'aide des services de l'État, pour créer une application de comparaison des prix de produits de grande consommation.

L'application permettra de comparer les prix entre les principales enseignes de grande distribution sur le territoire martiniquais. Elle permettra également de comparer les prix entre la Martinique et la France hexagonale.

Ce dispositif de comparaison des prix est indispensable pour permettre à la population de vérifier objectivement la mise en œuvre du protocole.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la réalisation d'une prestation de développement, d'évolution, d'hébergement et de maintenance d'un site internet de comparaison des prix sur 2 000 à 10 000 références de produits de consommation en Martinique.

Il permettra également la comparaison des prix entre la Martinique et l'hexagone.

Les prestations sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est un marché de services.

Article 3 - PROCEDURE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 du code de la commande publique (CCP).

Article 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

4.2 Forme et étendue du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à prix forfaitaires et unitaires. Le candidat établira une décomposition des prix forfaitaires et unitaires telle que demandée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans minimum mais avec un montant maximum de 100 000 €TTC.

Il est composé de plusieurs postes :

- Poste n°1 "création du site internet pour le territoire de la Martinique" (prix forfaitaire).
- Poste n°2 "hébergement" (prix forfaitaire annuel).
- Poste n°3 "maintenance préventive, corrective" (prix forfaitaire annuel) et "évolutive" (prix unitaires).

La maintenance évolutive se réalise sur la base de bons de commande, après transmission d'un devis au pouvoir adjudicateur établi conformément au bordereau des prix (annexe 1 de l'acte d'engagement).

4.3 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées sur le territoire de la Martinique.

4.4 Durée de l'accord-cadre

Se reporter à l'article 7 du présent cahier des charges.

4.5 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est régi par les documents cités ci-dessous, et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière
- le cahier des clauses administratives particulières (« CCAP »)
- le cahier des clauses techniques particulières (« CCTP »)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- les bons de commande émis au titre du présent accord-cadre
- l'offre technique du titulaire, dont un plan d'assurance sécurité (PAS) et un plan d'assurance qualité (PAQ)
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

Le CCAG TIC n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu du titulaire, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Article 6 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de service sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché initial.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans, à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 7 - CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXECUTION

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée globale de 36 mois et couvre les durées des postes 1 à 3 décrites ci-après.

7.1 Poste 1 : Création du site internet

La création du site internet est réalisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché.

Le titulaire propose dans son offre un calendrier d'exécution détaillé qui, après validation par le pouvoir adjudicateur lors de la réunion de lancement, acquiert une valeur contractuelle et est soumis aux dispositions relatives aux pénalités de retard.

7.2 Poste 2 : Hébergement externalisé

La prestation d'hébergement débute à compter de la vérification d'aptitude (VA) prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Elle se déroulera par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder la durée globale du marché. La prestation fait l'objet d'un bon de commande annuel.

7.3 Poste 3 : Maintenance préventive, corrective et évolutive

Les prestations de maintenance préventive et corrective débutent à compter de la vérification de service régulier (VSR) prononcée pour l'ensemble des fonctionnalités du site.

Elles se dérouleront par période de 12 mois, sans que leur durée totale ne puisse excéder la durée globale du marché. La maintenance préventive et corrective fera l'objet d'un bon de commande annuel.

Les prestations de maintenance évolutives peuvent être commandées jusqu'au dernier jour d'exécution du marché (36 mois à compter de la notification du marché). La durée d'exécution de ces prestations ne pourra pas dépasser de plus d'un mois la date de fin du marché.

Article 8 - BONS DE COMMANDE

Certaines prestations sont soumises à l'émission d'un bon de commande.

8.1 Bons de commande annuels

L'émission des bons de commande annuels s'effectue selon les conditions précisées dans le présent CCAP pour le poste 2 (hébergement) et le poste 3 (pour la partie maintenance corrective et préventive).

8.2 Bons de commande ponctuels

8.2.1 Maintenance évolutive et adaptative (poste 3)

Conformément aux points 9.4 et 9.5 du CCTP, il sera établi un bon de commande au fur et à mesure des besoins après établissement d'un devis. Ces bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Toutefois, l'exécution des bons de commande déjà notifiés sera poursuivie jusqu'à son terme dans la limite de trois mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 9 - PRIX

Les prestations sont réglées par application des tarifs fixés à l'annexe financière et le cas échéant sur la base de devis établis dans le respect des prix unitaires fixés dans cette annexe.

9.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés fermes et comprennent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Pour les prestations de la maintenance informatique, les prix comprennent la rémunération de toutes les dépenses propres à l'exécution de ces prestations ainsi que les charges du titulaire (main d'œuvre, déplacements et de séjour éventuel, les matériaux et pièces de rechange, taxes, frais généraux...).

9.2 Type et forme des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres, soit le mois de mai 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Pour le poste 1 "création du site internet", le prix est ferme.

Pour les postes 2 et 3 : les prix sont révisibles suivant les modalités définies ci-après.

9.3 Modalités de révision des prix du poste 2

Le prix de la 1ère année d'exécution de l'hébergement est ferme.

Le prix est ensuite révisé au début de chaque période annuelle de reconduction par application de la formule suivante :

$P = P_0$ (SYNTEC1 / SYNTEC0) Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_0 = prix initial de l'offre

SYNTEC1 = valeur du dernier indice révisé SYNTEC connu à la date de la reconduction – 1 mois.

SYNTEC₀ = valeur de l'indice révisé SYNTEC du mois de remise des offres (mai 2026)

9.4 Modalités de révision des prix du poste 3

Les prix seront révisés par application de la formule suivante :

$P = P_0 (\text{SYNTEC}_1(d-3) / \text{SYNTEC}_0)$ Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = prix initial de l'offre

SYNTEC₁ = valeur de l'indice révisé SYNTEC connu à la date de la révision – 1 mois.

SYNTEC₀ = valeur de l'indice révisé SYNTEC du mois de remise des offres (mai 2026)

9.5 Initiative des révisions

Le titulaire a l'initiative du calcul de la révision et soumet sa proposition pour validation au pouvoir adjudicateur, par courriel à la préfecture – DCLRE et à l'OPMR. À défaut de validation, la préfecture se réserve le droit de rejeter les factures établies selon les nouveaux tarifs.

9.5.1 Arrondis

Les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la 4ème décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la 5ème décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la 4ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

10.1 Avance sur poste 1

Conformément à l'article R.2191-3 du CCP, une avance est accordée au titulaire si le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Seules les prestations relevant du poste n°1 sont éligibles au versement d'une avance.

L'option retenue pour les avances est l'option A, telle que définie à l'article 11.1 du CCAG/TIC.

Lorsque le titulaire est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionnée est fixé à 30 %. A défaut, le montant de l'avance est fixé à 5 %.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du poste 1 atteint 65 % du montant initial du poste 1. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial du poste 1.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance dans l'acte d'engagement.

10.2 Retenue de garantie

L'accord-cadre ne comporte ni retenue de garantie, ni garantie à première demande.

10.3 Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions fixées par les articles R.2192-31 à R.2192-34, D.2192-35 et R.2192-36 du CCP.

10.4 Délai global de paiement du sous-traitant et co-traitant

Le délai global de paiement du sous-traitant ou co-traitant payé directement est identique à celui prévu pour le paiement du titulaire.

Le délai global de paiement du sous-traitant ou co-traitant court à partir de la réception par l'acheteur de sa

demande de paiement telle que transmise par le titulaire.

Si le titulaire n'a donné aucune suite à cette demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé à son sous-traitant ou son co-traitant dans les délais indiqués à l'article R.2193-12 du CCP, le sous-traitant ou le co-traitant adresse directement sa demande de paiement, conformément aux articles R.2193-14 et R.2193-16 du CCP.

10.5 Facturation

La demande de paiement est transmise par voie dématérialisée via l'application Chorus Pro.

La facture doit rappeler, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre, des avenants éventuels, leurs dates,
- le numéro du bon de commande, le cas échéant,
- le détail et la nature de chaque prestation,
- la date de la facture,
- les montants hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total T.T.C,
- le numéro de compte bancaire, tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

La facture doit impérativement mentionner le détail des prestations exécutées.

Il est spécifié que les factures devront faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation des prestations que ceux de l'offre.

10.5.1 Poste 1 : création du site internet

La facturation interviendra selon le tableau ci-dessous :

Clé de paiement	% en HT du poste 1
Livraison des spécifications techniques détaillées cf article 10.1 du CCTP	30 %
Développement, collecte données, paramétrage et intégration cf article 10.2 CCTP	40 %
Après la réalisation des formations – cf article 10.5 du CCTP	10 %
Au terme de la VSR après levée des réserves éventuelles.	20 %

10.5.2 Poste 2 : Hébergement

Ces prestations font l'objet d'une facturation annuelle, terme à échoir.

10.5.3 Poste 3 : Maintenance

10.5.3.1 Maintenance corrective et préventive

Ces prestations feront l'objet d'une facturation trimestrielle, terme à échoir.

10.5.3.2 Maintenance évolutive

Le titulaire établit une facture pour chaque bon de commande, au terme de la réalisation des prestations.

Article 11 - PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, les pénalités s'appliqueront de la manière suivante :

11.1 Poste 1 : création du site internet

Conformément au point 7.1 du CCTP, la date prévue pour la mise en ligne du site internet est fixée à fin novembre 2026 au plus tard.

Tout dépassement de cette date entraînera une pénalité de retard de 250 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, la pénalité encourue s'applique sans mise en demeure préalable.

11.2 Poste 3 : Maintenance

Dans le cadre de la maintenance préventive et corrective, lorsque le délai contractuel d'intervention et de résolution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, l'une des pénalités suivantes :

Criticité du cas	Temps maximum de prise en charge	Délai maximal de mise en place d'une solution de contournement*, puis correction définitive après prise en charge**	Pénalité de retard pour dépassement de délai
Anomalie bloquante	4 heures ouvrées	*en J + 1 ouvré, **en J+5 ouvrés	60€ / jour
Anomalie majeure	2 jours ouvrés	*en J + 3 ouvrés, **J+2 après contournement	30 € / jour
Anomalie mineure	5 jours ouvrés	**En J + 5 ouvrés	30 € / jour

Dans le cadre de la maintenance évolutive, si le prestataire ne respecte pas le délai contractuel indiqué dans son devis, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 €.

Les pénalités viendront en déduction de la facture du trimestre suivant leur constatation.

11.3 Travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure apporte dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

11.4 Total des pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du poste considéré ou du bon de commande considéré.

11.5 Non exécution de la clause sociale

Sans objet.

11.6 Non respect de la clause environnementale

Sans objet.

11.7 Exonération des pénalités

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de mandatement de la facture concernée pour adresser ses observations.

L'acheteur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces observations pour lui notifier sa décision.

Seul le pouvoir adjudicateur est habilité à délivrer une décision d'exonération totale ou partielle des pénalités après avoir évalué le bien-fondé de la demande.

Article 12 - PROLONGATION DE DÉLAI, SURSIS

Une prolongation du délai d'exécution de la prestation peut être accordée par l'acheteur, conformément à l'article 13.3 du CCAG TIC.

Seul le pouvoir adjudicateur est habilité à délivrer une décision valant prolongation du délai d'intervention après avoir évalué le bien-fondé de la demande.

Le pouvoir adjudicateur signera les décisions relatives aux octrois de prolongation de délais ou de sursis.

Article 13 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION - ADMISSION

13.1 Poste 1 : création du site internet

13.1.1 Mise en ordre de l'accord-cadre

Le titulaire réalise la mise en ordre de marche et la notifie par écrit à l'acheteur en respectant le planning validé lors de la réunion de lancement.

13.1.2 Vérification d'Aptitude (VA)

La VA débute à l'issue de la mise en ordre de marche et se fera conformément au CCTP.

Le délai imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trente jours à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

La signature de la VA constitue le préalable à la mise en ligne du site. Si la décision de VA est positive, la vérification de service régulier (VSR) débute.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive, il prend une décision d'ajournement, de rejet, de modification des délais, ou d'application de pénalités. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'acheteur.

13.1.3 Vérification de Service Régulier (VSR)

La VSR a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le CCTP.

La VSR s'observe sur une durée de 30 jours à compter de la décision positive de la VA prise par l'acheteur et se fera conformément au CCTP.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG TIC, à l'issue de la VSR, l'acheteur dispose d'un délai maximal de 15 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de VSR.

Si le résultat de la VSR est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur (admission avec réserves). L'acheteur prendra une décision de levée des réserves qu'il notifiera au titulaire lorsque toutes les anomalies ou non-conformités citées auront été corrigées.

Si le résultat est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de 30 jours, soit d'admission avec réfaction, soit de rejet.

13.2 Postes 2 et 3

La constatation du service fait se fera par une certification de bonne exécution donnée sur la facture.

Article 14 - GARANTIE

La prestation du poste 1 fait l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la VSR.

Durant cette période, le titulaire sera tenu de remédier à tout dysfonctionnement, qu'il s'agisse d'un fonctionnement défectueux ou d'une absence de fonctionnement, conformément aux fonctionnalités décrites dans le cahier des spécifications fonctionnelles détaillées. Cela inclut les interventions nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal du site, sans frais supplémentaires pour l'acheteur.

Article 15 - MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS

15.1 Avenant

Lorsque l'économie du marché n'est pas bouleversée, il est possible de passer un avenant, ou si le marché le prévoit, de poursuivre l'exécution des prestations au-delà du montant prévu par le marché (articles R.2194-1 à R.2194-9 du CCP).

La modification résultant d'un avenant peut notamment porter sur les engagements des parties au contrat : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

15.2 Avenants de transfert

Toute modification administrative de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant de transfert.

Article 16 - CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévisibles, il sera fait application de l'article 26 du CCAG TIC.

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'Acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures,...) ou contractuelles (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'événement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'Acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner au mémoire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire, soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 17 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RÉSULTATS

17.1 Droits de propriété portant sur la charte graphique et ergonomique du site internet

Par dérogation à l'article 38 du CCAG TIC, le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou en partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des

logiciels ;

- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Ces droits sont destinés à un usage conforme à l'objet du marché. Cette cession est faite pour avoir effet en tous lieux (monde entier, s'agissant d'un site internet) et pendant toute la durée de protection légale.

Le titulaire s'interdit de disposer, d'exploiter ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout ou partie de la charte graphique et ergonomique dont les droits ont été cédés à l'acheteur.

Le prix de la cession de droit est compris de façon forfaitaire et définitive dans le montant du marché.

Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

17.2 Droits de propriété portant sur la partie logiciel du site internet

Le droit d'usage et de propriété sont conformes aux dispositions de l'article 37 du CCAG TIC.

Les dispositions de l'article 37.3.4 du CCAG TIC s'appliquent (garantie des droits).

L'exécution de l'accord-cadre donne lieu à l'utilisation des résultats.

En complément de l'article 43.1 du CCAG TIC, il est précisé que les résultats comprennent l'environnement graphique du site, entendu comme l'ensemble des éléments visuels concourant à l'identification de l'acheteur ou de sa « marque », de même que l'intégralité du contenu mis en ligne sur le site, que ce soit à l'initiative de l'acheteur ou du titulaire, et quelle qu'en soit la nature (texte, images, vidéos, sons ...).

Le régime des résultats est défini à l'article 46 du CCAG TIC.

Compte tenu de leurs spécificités, les résultats associés à la formation sur-mesure et tous les développements spécifiques réalisés ne peuvent pas être réutilisés par le titulaire.

En application de l'article 46.2.1, compte tenu de leur nature, les résultats font l'objet d'une cession à titre exclusif. Ainsi, dans le respect des droits moraux, le titulaire cède à titre exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux mentionnés dans le CCAG TIC et dans le périmètre établi par celui-ci pour la durée des droits d'auteur, des droits voisins ou des droits de propriété industrielle.

Article 18 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Sans objet.

Article 19 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à respecter les exigences fixées à l'article 11.2 du CCTP relatives à l'éco-conception du site.

En cas de non-conformité, le pouvoir adjudicateur peut prononcer un ajournement de la recette et le titulaire doit alors procéder aux corrections sans surcoût

Article 20 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITÉ ET DE NEUTRALITÉ

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et

directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Il informe sans délai l'acheteur ou des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- de prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- ou d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 21 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES et SOUS-TRAITANCE

21.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée, lorsqu'il est établi, notamment :

- que les prestations ont été rendues impossibles par le fait de la personne publique ou de son représentant,
- que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire du marché telles que : mauvaise utilisation des appareils objet des prestations, détérioration ou destruction par un tiers de ces appareils, à l'insu de la personne publique, ou leur vol.

21.2 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG/TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire sera tenu d'informer l'acheteur de toute modification, et de produire un exemplaire de ladite police d'assurance modifiée. En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre intégralement à sa charge.

21.3 Sous-traitance

L'acceptation de sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Article 22 - AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou celle de son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- à la décision d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Article 23 - RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations découlant des termes du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de le résilier, dans les conditions fixées au chapitre 8 du CCAG/TIC.

Article 24 - CONFIDENTIALITÉ – DISCRETION - SECURITÉ

L'accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG/TIC. Le titulaire devra donc respecter les règles élémentaires liées à la confidentialité.

En particulier, les documents produits dans le cadre de cette prestation, sont strictement confidentiels et ne doivent, sous quelque forme que ce soit, être transmis à des tierces personnes, y compris au personnel de la préfecture non explicitement désigné par le prescripteur.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations énoncées au présent article.

Article 25 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de jugement instituant un redressement ou une liquidation judiciaire, le titulaire doit immédiatement en informer le pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Article 26 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 54 du CCAG TIC.

Article 27 - DIFFÉRENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations conformément aux dispositions du CCAG TIC.

En cas de différend, l'acheteur ou le titulaire peuvent soumettre tout différend les opposant au comité consultatif de règlement amiable des différends compétent, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-22 du CCP, ou au médiateur des entreprises, conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du même code.

Comité consultatif du règlement amiable des litiges
29 Rue Barbet de Jouy, 75700 PARIS 7

Médiation des entreprises en Martinique
DEETS Martinique
2 avenue des Arawaks, Immeuble EOLE 1
97200 Fort-de-France
Tél : +33 596442000 ; 972.direction@deets.gouv.fr
<https://martinique.deets.gouv.fr/Mediation-des-entreprises-en-Martinique>

Article 28 - LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de procédure contentieuse, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Fort-de-France, 12 rue du Citronnier – Plateau Fofa – CS 17103 – 97271 SCHOELCHER Cedex – Téléphone : 05 96 71 66 67 – télécopie : 05 96 63 10 08 – Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Article 29 - ANNEXES

Sans objet.

Article 30 - DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG / TIC
Articles 11 - Pénalités	Articles 14 et 14.1.1 du CCAG
Article 13.1.3 - Vérification du Service Régulier	Article 33.2.2 du CCAG
Article 17 - Droits de propriété	Article 38 du CCAG